

**TITRE VII**  
-  
**PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE GLISSEMENT DE  
TERRAIN**

Les mouvements de terrains sont de terrains sont des phénomènes naturels d'origines très diverses résultat de la déformation, de la rupture et du déplacement du sol. Ces mouvements prennent plusieurs formes connues : effondrements, retrait-gonflement des argiles, éboulement et chutes de pierres, glissement de terrain, coulées de boue...

Le code de l'urbanisme prévoit la possibilité de refuser ou d'assortir de prescriptions un permis s'il porte atteinte à la sécurité publique (article R111-2 du code de l'urbanisme). Ainsi :

- En zone d'aléa moyen et fort :
  - **Dans les partis actuellement urbanisées de la commune** (comprenant les espaces bâtis et les dents creuses), quel que soit le zonage du document d'urbanisme s'il en existe un, la constructibilité est possible.

Toutefois, à l'occasion de la délivrance des autorisations, il vous appartient de transmettre, par un document annexé à l'arrêté de décision, les éléments suivants :

- L'information de l'existence d'un risque potentiel ;
  - La recommandation de réaliser une étude géotechnique de stabilité ;
  - L'interdiction de procéder à des défrichements ou des coupes rases.
- **En dehors des parties actuellement urbanisées de la commune**, quel que soit le zonage du document d'urbanisme s'il en existe un, il est recommandé d'interdire toute nouvelle construction en application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme précité. Cependant, si des constructions existent dans ces secteurs, leur extension reste autorisée à condition qu'elles n'augmentent pas la vulnérabilité.

Dans le cas particulier des ouvrages de production d'énergie renouvelable (éoliennes et centrale photovoltaïques), leur implantation en zone à risque peut être rendue possible à condition qu'une étude géotechnique préalable soit réalisée.

- En zone d'aléa faible :

En zone déjà urbanisée ou non, le principe est l'autorisation, en veillant néanmoins à ce que l'aléa soit porté à la connaissance des maîtres d'œuvre.